Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS SP 07 NOR AGRT1032175C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3113** **Date: 20 décembre 2010**

Date de mise en application : **1er janvier 2011**
Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département d'outre-mer

Objet : prime aux petits ruminants (PPR) pour la campagne 2011

Résumé : la présente circulaire expose les conditions d'octroi de la prime aux petits ruminants mise en place pour la campagne 2011 dans les départements d'Outre-Mer ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre.
Sont exclusivement concernés par cette circulaire les départements d'Outre-Mer.
Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Mots clés : brebis, chèvres, prime, DOM

Bases réglementaires

– Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques, déposé par la France en application du Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et validé par la Commission le 16 octobre 2006 (Décision C (2006) 4809) ;

– Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003.

– Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 portant fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle.

– Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Messieurs les Directeurs chargés de l'agriculture des DOM, Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Monsieur le Directeur de l'ODEADOM Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments pour la campagne 2011

Les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de la prime aux petits ruminants c'est-à-dire brebis et chèvres, sont reconduites pour la campagne 2011, sur la base de celles qui étaient fixées pour la campagne 2010.

Période de dépôt des demandes de primes :

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) dont relève le siège de l'exploitation, entre le 1er et le 31 janvier 2011.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court du 1er au 25 février 2011. A partir du 26 février 2011, toute demande qui parvient à la DAF est irrecevable, pour quelque motif que ce soit.

Engagement d'un effectif d'ovins et caprins

Les agriculteurs doivent engager, pour bénéficier de la prime aux petits ruminants, au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles (correctement identifiées et qui, au dernier jour de la période de détention, ont mis bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an). En-deçà de ce seuil, la demande n'est pas recevable.

Les animaux éligibles à l'aide doivent être détenus pendant une période de 100 jours consécutifs à compter du 1er février au 11 mai 2011.

Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé par animal éligible, brebis ou chèvre éligible, hors réduction dans le cas de l'application d'un stabilisateur budgétaire, à 34 euros (montant unique quelle que soit l'espèce).

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) effectue le paiement en une seule fois, à compter du 1er décembre 2011, lorsque tous les justificatifs sont fournis et les contrôles réalisés. Tous les paiements sont effectués au plus tard le 30 juin 2012.

Déclaration de surfaces

Tous les éleveurs qui demandent la PPR et qui disposent de surfaces agricoles doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 16 mai 2011. En cas d'absence de dépôt de déclaration de surface, une réduction de 3 % est appliquée au montant de la PPR.

Sommaire

1._DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE 4

1.1. PÉRIODE DE DEPÔT DES DEMANDES 4
1.2. MODIFICATION DES DEMANDES 4

2._CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS 5

2.1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR 5
2.2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX 5

3._ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 5

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE 5
3.1.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire 5
3.1.2. Identification des animaux 6
3.1.3. Localisation des animaux 6
3.1.4. Le respect de la conditionnalité des aides 7
3.2. PRÉCISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX 7
3.2.1. La déclaration de surfaces 2011 7
3.2.2. Le bordereau de localisation des animaux 7
3.3. DOCUMENTS A FOURNIR À L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR 8
3.3.1. Documents de suivi de l'élevage 8
3.3.2. Déclaration de surfaces 8

4._LE MONTANT DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS 8

5._LE SUIVI DES ENGAGEMENTS 9

5.1. PERTE D'UN ANIMAL RÉGLEMENTAIREMENT NOTIFIÉE 9
5.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES 9
5.3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 10

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1. PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES

En application de la réglementation, la période fixée pour le dépôt de la demande de prime aux petits ruminants de la campagne 2011, court du 1er au 31 janvier 2011.

La réglementation prévoit également une période de dépôt supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « dépôt tardif » qui court du 1er au 25 février 2011. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2011.

Date dépôt	**01/02**	**02/02**	**03/02**	**du 04au 06/02**	**07/02**	**08/02**	**09/02**	**10/02**	**du 11 au 13/02**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt	**14/02**	**15/02**	**16/02**	**17/02**	**du 18 au 20/02**	**21/02**	**22/02**	**23/02**	**24/02**	**25/02**
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %	19 %

Toute demande réceptionnée à la DAF à partir du 26 février 2011 est irrecevable.

NB : la DAF peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- la date de prise en compte et d'enregistrement de la demande par la DAF est celle de son dépôt ou de sa réception à la DAF ;
- en cas d'envoi de la demande par voie postale, cet envoi doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2. MODIFICATION DES DEMANDES

Toute demande de PPR peut être modifiée par l'éleveur, depuis le moment où la demande est déposée jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire. Toutefois, lorsqu'une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur, celui-ci n'est plus autorisé à modifier sa demande sur quelque partie que ce soit. De même, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

Jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif, le nombre d'animaux pour lequel la prime est demandée peut être augmenté ou diminué. En cas d'ajout d'animaux sur la demande d'aide, cet ajout ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux. De plus, dans le cas où cet ajout est demandé pendant la période de dépôt tardif, l'ensemble de la demande de prime est considéré comme ayant été déposé tardivement et fait l'objet des réductions prévues par la réglementation et rappelées au point 1.1.

Après la fin de la période de dépôt tardif, soit, pour la campagne 2011, à partir du 26 février, et jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire, le nombre d'animaux déclaré ne peut être que réduit.

Pendant la période obligatoire de détention, dès lors que **la perte d'une brebis ou d'une chèvre éligible est notifiée** à la DAF dans les délais impartis (10 jours ouvrés) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé (dans les délais impartis), la notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande** de primes, qui se traduit par une diminution, proportionnelle à la perte subie, de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les primes. La modification de la demande de primes a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou plusieurs brebis ou chèvres.

A tout moment, une demande de PPR peut être retirée par l'éleveur, dans sa totalité, sauf si une mise à contrôle lui a été notifiée.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009 précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif.

Pour la campagne 2011, un demandeur est éligible à la PPR s'il :

- est producteur d'ovins et/ou caprins,
- engage au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles,
- **maintient sur l'exploitation, les animaux engagés**, pendant toute la période de détention obligatoire, c'est-à-dire **du 1er février au 11 mai 2011**.

2.2. ÉLIGIBILITE DES ANIMAUX

Une brebis ou une chèvre éligible est une femelle de l'espèce ovine ou caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période obligatoire de détention, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an.

Dans le cas où les animaux éligibles sont mis en pension pendant la totalité de la période de détention obligatoire, c'est l'éleveur qui les prend en pension qui peut prétendre à la prime.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE

3.1.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire

Le demandeur de la PPR s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt des demandes à la DAF, c'est-à-dire du 1er février au 11 mai 2011 inclus, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux (voir partie 3.3 - Documents à fournir à l'appui des engagements pris par l'éleveur).

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer. La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la force majeure).

Dans le cas où la sortie d'un animal engagé à l'aide entraîne le non maintien de l'effectif engagé, le demandeur doit, indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Etablissement départemental de l'élevage (EdE), notifier cette sortie à la DAF, sous 10 jours ouvrés (i.e. Samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DAF faisant foi.

Par ailleurs, pendant la période de détention obligatoire des animaux, un éleveur qui perd un animal éligible engagé a la possibilité de le remplacer **soit** par un autre animal éligible déjà détenu, **soit** par l'entrée d'un animal éligible dans l'exploitation et, dans ce dernier cas, selon les conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé doit être notifiée à la direction chargée de l'agriculture dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (cf. paragraphe précédent) ;
- le remplacement doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant l'évènement à l'origine de ce remplacement ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours suivant son intervention (voir paragraphe 3.3.1 - Documents de suivi de l'élevage) ;
- le remplacement doit être notifié à la direction chargée de l'agriculture dans les 5 jours ouvrés suivant son intervention.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans le cas d'une perte notifiée dans les délais impartis, d'une reconnaissance de perte en circonstance naturelle ou d'une reconnaissance de circonstance exceptionnelle.

3.1.2. Identification des animaux

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin ou caprin né sur l'exploitation et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n°21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier les animaux selon les termes de la réglementation ;
- tenir à jour les documents relatifs à l'identification et aux mouvements des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours suivant l'évènement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

3.1.3. Localisation des animaux

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Par défaut, la déclaration de surfaces de l'année précédente constitue le document de localisation. S'il y a des modifications, l'agriculteur doit compléter et fournir avec sa demande d'aide le bordereau de localisation. En outre, en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la direction chargée de l'agriculture tout changement de lieu de détention des animaux, à l'aide du bordereau de localisation joint au formulaire d'aide ou par courrier.

3.1.4. Le respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.2. PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX

3.2.1. La déclaration de surfaces 2011

Le demandeur de primes PPR qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

La déclaration de surfaces indique toutes les parcelles agricoles dont dispose le demandeur d'aide. Cependant, compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de surface 2011 n'intervient qu'après la fin de la période de détention, c'est la déclaration de surfaces de l'année précédente qui est utilisée pour localiser les animaux lors d'un contrôle sur place.

3.2.2. Le bordereau de localisation des animaux

Dans le cas où le demandeur de primes dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces de la campagne précédente, celle-ci doit être complétée, le cas échéant, par un **bordereau de localisation** des animaux sur lequel l'éleveur doit mentionner les parcelles ou les îlots (ou le lieudit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année précédente et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la direction chargée de l'agriculture.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint à sa demande de prime le bordereau de localisation des animaux. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande PPR ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la direction chargée de l'agriculture avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande de prime.

3.3. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit ainsi produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achat). Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide. Le registre d'élevage est à conserver au moins 5 ans à compter de la date de la dernière information portée dans le registre.

3.3.1. Documents de suivi de l'élevage

L'éleveur qui demande le bénéfice d'une aide prévue au titre de la présente circulaire doit détenir les documents de suivi de son élevage permettant, lors des contrôles sur place, de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris dans le cadre du bénéfice de l'aide. L'éleveur doit notamment détenir et tenir à jour :

- le registre « identification » qui réunit l'ensemble des pièces ou renseignements ayant trait à l'identification des ovins ou des caprins : les documents de circulation, le recensement annuel, la liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose ;
- un document relatif au suivi des animaux de l'élevage. Ce document tient compte, à partir d'un état initial clairement précisé de l'ensemble des mouvements (i.e. les entrées, y compris les naissances, ainsi que les sorties, y compris les cas de mortalité) qui doivent ainsi y être consignées. Les documents de circulation des animaux doivent être conservés dans ce registre.

Ces documents permettent notamment de déterminer si tous les animaux ayant fait l'objet d'une demande d'aide ont bien été détenus sur l'exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

La vérification de l'exactitude des inscriptions qui sont portées dans ces documents pendant les six mois précédant le contrôle sur place est effectuée sur la base d'un échantillon de documents justificatifs, tels que factures d'achat ou de vente, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires couvrant les six mois précédant le contrôle sur place. Si des anomalies sont constatées, le contrôle est porté à douze mois précédant le contrôle sur place.

Si les documents détenus sur l'exploitation ne permettent pas de s'assurer du respect des engagements pris par le demandeur, ou, a fortiori, si ces documents n'existent pas, l'aide est alors ajustée sur la base de ce qui a pu être vérifié.

3.3.2. Déclaration de surfaces

(voir partie 3.2.1 - La déclaration de surfaces 2011)

4. LE MONTANT DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

Le montant unitaire de la prime est de 34 euros par animal éligible.

La prime n'est versée qu'aux éleveurs d'ovins et/ou de caprins qui déposent leur demande de prime aux petits ruminants et qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

La prime ne peut être versée qu'après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et sur place. L'Agence de Services et de Paiement procède au paiement de l'aide à compter du 1er décembre 2011.

5. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande de PPR, les agriculteurs s'engagent à maintenir un effectif de brebis ou/et chèvres éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont déclaré, durant la période obligatoire de détention, soit du 1er février au 11 mai 2011 et à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de la prime, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion de la prime, hormis dans le cas où une perte a été réglementairement notifiée à la direction chargée de l'agriculture. Selon les cas, cette perte peut alors être reconnue en circonstances naturelles, ou une circonstance exceptionnelle.

5.1. PERTE D'UN ANIMAL REGLEMENTAIREMENT NOTIFIEE

Toute perte d'une brebis ou d'une chèvre éligible et non remplacée doit être notifiée dans les délais impartis (10 jours ouvrés) auprès de la direction chargée de l'agriculture. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de la prime car elle vaut **modification à la baisse** du nombre d'animaux déclaré à la prime.

Toutefois, la notification n'entraîne pas la modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré lorsque la perte subie peut être reconnue ou en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles, ainsi qu'expliqué aux points B et C suivants.

En revanche, toute perte d'une brebis ou chèvre, non notifiée à la direction chargée de l'agriculture, dans les délais 10 jours ouvrés, entraîne un écart sur le nombre de brebis et chèvres retenues pour la prime et pour le calcul des pénalités.

La notification de perte peut se faire par courrier ou à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

5.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal (non remplacé) ayant fait l'objet d'une demande de prime, a été notifiée à la direction chargée de l'agriculture, dans les dix jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et qu'elle correspond à une situation permettant une **reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau** (mort d'animaux), la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de la prime, l'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux déclaré à la prime (de même que dans le calcul du chargement de l'exploitation).

Si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d'accorder la prime pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux déclaré et d'atteindre dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à la prime : une demande de PPR ne pouvant être primée que si elle porte sur au moins dix brebis et/ou chèvres.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin et d'un élevage caprin. En tout état de cause peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (attaque de chiens errants par ex.) ;
- la vente d'une brebis ou d'une chèvre suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal même pour faire face à des échéances financières impératives ne constitue pas un cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau.

5.3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un **événement de caractère exceptionnel, non prévisible** par l'exploitant au moment du dépôt de la demande PPR, survenu au cours de la période de détention obligatoire et qui entraîne le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal ou des animaux (notifiée dans les délais impartis) peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle (dite également force majeure).

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- le décès de l'exploitant,
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La **notification** de ces évènements par le demandeur (ou par la famille en cas de décès de l'exploitant) est obligatoire et doit être faite par écrit à la dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant (ou la famille de l'exploitant décédé) est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement **soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs** (BSD) de la DGPAAT.

Lorsque la force majeure est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux admissibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Application à quelques cas :

- *Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur de la prime* justifiant le non-maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire

Si un évènement **grave**, **imprévisible** au moment du dépôt de la demande (**qui se produit postérieurement au dépôt de la demande** et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

- *Un abattage pour maladie contagieuse*

Les abattages dus à une maladie contagieuse des espèces ovine et caprine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à la maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale) et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la Direction chargée de la santé et de la protection animales. En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la Direction chargée de la santé et de la protection animales d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux, à la direction chargée de l'agriculture dans un délai de 10 jours ouvrés.

- *Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur*

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel (ou une partie de son cheptel) sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, vous pouvez saisir le Bureau des soutiens directs (BSD) pour demander que les animaux sortis soient reconnus en force majeure. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Le Sous-Directeur des Entreprises Agricoles

Christophe BLANC